

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion de la République et
Canton de Neuchâtel au concordat latin sur la culture et le
commerce de chanvre**

(Du 6 avril 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le Concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre élaboré par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police a été adopté par cette dernière le 29 octobre 2010. Transmis aux Gouvernements des cantons latins, il vous est présenté ce jour afin que la République et Canton de Neuchâtel y adhère.

Le chanvre légal (ayant moins de 0.3% de THC) peut être cultivé en Suisse et il est possible d'en faire le commerce. Certains cantons (TI, BL, TH, GR) ont légiféré en la matière afin de soumettre la culture et/ou le commerce à l'obligation d'annonce à l'autorité. Bien évidemment, le chanvre qui a des effets cannabiques reste interdit. Ce dernier domaine est régi sur le plan fédéral par la loi sur les stupéfiants et la législation agricole.

Pour harmoniser les normes et la pratique en fixant des exigences minimales concernant la culture et le commerce du chanvre, il a été décidé en Suisse latine de mettre sur pied ce nouvel accord intercantonal. Il est dès lors prévu d'obliger les personnes qui cultivent et font du commerce de chanvre d'apporter à l'autorité la preuve de la provenance de ce produit, de sa nature et de l'usage auquel il est destiné.

Par ce biais, le régime d'autorisation joue un rôle préventif. Il va de soi néanmoins qu'en cas d'infraction, des sanctions administratives seront prononcées et suivant le cas, une dénonciation pénale sera réservée. L'adhésion à cet accord conduira à une meilleure vue d'ensemble de la gestion de ces problèmes et permettra de simplifier les enquêtes tant sur le territoire cantonal qu'intercantonal.

Tous les gouvernements de la Suisse latine ont adopté le principe d'un tel accord et les parlements des cantons romands ont été associés à ces travaux à l'occasion des séances de leurs commissions et de la commission interparlementaire romande, instituée en application de la Convention des conventions de 2001. Ce concordat entrera en vigueur dès que trois cantons y auront adhéré. A noter que l'adhésion à cet accord intercantonal est également ouverte à d'autres cantons.

1. INTRODUCTION

Le domaine du chanvre est à ce jour traité par deux lois fédérales, à savoir la loi fédérale sur les stupéfiants (ci-après LStup), du 3 octobre 1951¹, et la loi fédérale sur l'agriculture (ci-après LAgr), du 29 avril 1998².

La première a pour objet le cannabis en tant que stupéfiant, soit celui présentant un taux supérieur à 0,3 %, et en interdit notamment la culture, le commerce et la consommation. Quant à la deuxième, elle limite la possibilité de cultiver librement certaines espèces de cannabis dont la teneur en THC est inférieure à 0,3%.

A l'exception de ces deux législations, aucune règle n'encadre la culture et le commerce du chanvre dans notre canton. Ce qui a pour regrettable conséquence que le seul moyen de prouver que la culture d'un champ de chanvre n'est pas de nature stupéfiante, est d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre de l'agriculteur et de ses clients afin de procéder aux analyses des plantes.

Cette situation est insatisfaisante dans la mesure où elle n'offre, d'une part, aucun moyen préventif de lutter contre des cultures ou du commerce illicites et, d'autre part, pénalise l'agriculteur voulant légalement exploiter une matière première renouvelable.

Demeure donc la nécessité d'introduire une réglementation qui permette la transparence et un contrôle du caractère licite du commerce ou de la culture de cannabis.

Le but du présent concordat est d'offrir un cadre légal à la culture et au commerce du chanvre licite, c'est-à-dire celui présentant un taux de THC de moins de 0,3%, afin de lutter contre toute culture ou commerce abusif.

2. SITUATION CANTONALE

Aucune disposition légale cantonale n'encadre dans le canton de Neuchâtel la culture et le commerce de chanvre. Une annonce officielle ou une demande d'autorisation à l'autorité concernée n'est dès lors pas nécessaire à l'heure actuelle. A ce jour, seul l'agriculteur souhaitant bénéficier des contributions de la Confédération doit fournir une liste de ses cultures au Service de l'agriculture (paiements directs). Mais s'il omet de spécifier une plantation de chanvre, personne ne s'en apercevra à moins que des soupçons incitent le service à procéder à un contrôle. A ceci peut s'ajouter une simple déclaration statistique pour toutes les exploitations de plus d'un hectare de terre ou d'un UGB de bétail³, mais à nouveau, aucun contrôle n'est réalisé.

Dès lors, tant un agriculteur qu'un trafiquant de drogues peuvent planter des semences de chanvre dans notre canton afin de les cultiver. De par là-même, le commerce de la production ne sera aucunement contrôlé, à moins que l'autorité n'apprenne par hasard, l'existence de la plantation ou du commerce. Ce domaine n'étant pas davantage légiféré, nous risquons d'aboutir à des situations non seulement abusives, mais illégales.

¹ RS 812.121

² RS 910.1

³ L'Unité de gros bétail (UGB) est une unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition une vache de 600 kg produisant 3000 litres de lait par an est égale à 1 UGB, un veau de boucherie = 0,45 UGB, une brebis-mère nourrice = 0,18 UGB, une truie = 0,5 UGB, un canard = 0,014 UGB.

C'est principalement pour cette raison que le canton de Neuchâtel devrait adhérer au concordat ci-présent.

Quant aux cultures de chanvre déjà existantes sur le territoire neuchâtelois, il apparaît qu'aucune n'ait été annoncée au service des paiements directs (service de l'agriculture) depuis 2008. La dernière connue par le service de l'agriculture remonte à 2005, lorsqu'une plantation a été découverte au hasard d'une balade d'un employé dudit service.

3. TRAVAUX LÉGISLATIFS

Le 30 mars 2009, le projet de concordat latin sur le chanvre a été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux concernés, qui avaient par ailleurs la faculté de consulter eux-mêmes librement d'autres organismes à l'intérieur de leur canton. Le résultat de la consultation ayant été positif, les sept cantons se sont déclarés favorables au projet de concordat.

Plusieurs cantons ont émis des remarques particulières, qui ont été intégrées au projet. Le 30 octobre 2009, la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP) a approuvé le projet issu de la consultation et l'a transmis à la Commission interparlementaire romande (CIP). Le canton de Neuchâtel y était représenté par M^{me} Annabelle Meyrat et MM. Laurent Debrot, Hermann Frick, Christian Hostettler, Matthieu Béguelin et Christine Fischer.

La CIP s'est ensuite réunie le 29 avril 2010 et a adopté diverses propositions d'amendements, qu'elle a soumises à la CLDJP. Ces modifications ont toutes été intégrées au projet final que la CLDJP a favorablement préavisé le 29 octobre 2010.

Par ailleurs, la CIP a invité la CLDJP à prendre contact avec le Canton de Berne afin de l'inviter à adhérer au concordat. Le concordat est rédigé de manière ouverte (cf. art. 28), de sorte qu'en principe tous les cantons suisses pourraient y adhérer. A l'issue de sa séance du 29 octobre 2010, la CLDJP a ainsi soumis le texte du concordat au Canton de Berne, en même temps qu'aux cantons romands et au Tessin.

4. COMPÉTENCE DES CANTONS

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a relevé que, s'agissant de la LStup et de l'aspect santé publique, les cantons ont seulement la faculté de prévoir des dispositions favorisant la bonne exécution du droit fédéral. A cet égard, sont possibles l'instauration, par les cantons, d'un régime d'autorisation ou d'obligation d'annonce pour la culture et le commerce, mais non l'interdiction de la culture ou du commerce de certaines variétés. En principe, le concordat ne s'applique donc qu'aux variétés dont la culture et le commerce sont autorisés au sens du droit fédéral, c'est-à-dire les variétés présentant un taux de THC inférieur à 0,3 % (taux actuel). Si l'application du concordat permet de découvrir du cannabis présentant un taux plus élevé, le cas sera dénoncé pénalement.

Le champ d'application du concordat doit ainsi porter sur l'adoption de mesures préventives d'ordre public imposables aux cultivateurs et aux commerçants, concrétisées sous la forme d'un régime d'autorisation, voire simplement d'annonce (articles 3, 27, 36 et, a contrario, 95 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst).

5. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Les présents commentaires ont été repris de l'exposé des motifs du projet de concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre de la CLDJP, du 29 octobre 2010.

Art. 1 – But et objet

L'objet du concordat correspond à la compétence cantonale de soumettre à un régime d'autorisation et de contrôle une activité économique particulière (articles 3, 27, 36 et, a contrario, 95 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst).

Son but est de permettre, en permanence, à la police d'apporter, par des moyens rapides, efficaces et peu coûteux, la preuve de la provenance du chanvre, de sa nature (taux de THC notamment) et de l'usage auquel il est destiné. Les dispositions du droit fédéral visant les stupéfiants sont bien évidemment réservées. Il en va de même des dispositions de procédure pénale cantonales ou fédérales. En effet, en cas de soupçons sérieux portant sur la commission d'une infraction, la police neuchâteloise devra effectuer des mesures d'instruction pénale, en général sous la conduite d'un procureur (cf. art. 15 du Code de procédure pénale suisse). L'enquête pénale ouverte, l'autorité administrative devra aussi prendre les mesures administratives idoines prévues par le concordat (avertissement, suspension ou retrait de l'autorisation, etc.). Au niveau pénal, des mesures de séquestre pourront être prises en application de l'article 263 du Code de procédure pénale suisse.

Réserver le droit fédéral permet aussi de tenir compte de l'application de l'art. 8 al. 5 LStup, soit les autorisations exceptionnelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour le commerce et l'utilisation à des fins scientifiques, de lutte contre les stupéfiants ou pour applications médicales limitées des stupéfiants prohibés. Des autorisations pour le chanvre synthétique (Marinol) sont parfois délivrées et on ne peut pas les exclure pour le chanvre végétal, notamment en recherche clinique pour le traitement de certaines affections ou pour des patients déterminés sur demande motivée du médecin.

Art. 2 – Réserve des législations cantonales

Le concordat contient seulement des exigences minimales. Ainsi, les cantons restent compétents pour promulguer des exigences supplémentaires le cas échéant.

Art. 3 – Produits d'usage courant non soumis au concordat

S'agissant des produits d'usage courant, qui doivent faire exception et ne pas être soumis au concordat, la Commission concordataire prévue par le concordat (cf. art. 26 ss. ci-dessous) pourra se référer à l'Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (RS 817.021.23).

Les produits dérivés déjà interdits par le biais de la législation fédérale sur les stupéfiants sont ceux n'offrant aucun usage autre que leur consommation à titre de stupéfiants :

- la résine ou haschisch, qui est la sécrétion des poils glanduleux du chanvre ;
- l'huile de haschisch, qui est un concentré de résine ;
- la marijuana (feuilles ou fleurs séchées).

En tenant compte que des produits d'usage courant pourront être mis au bénéfice d'une exception, sont soumises au régime concordataire concernant le commerce et l'acquisition de chanvre les graines, les boutures, les plantons ou la plante elle-même, complète, de variétés homologuées par la Confédération et pauvres en THC. Mais contrairement à ce que l'on pourrait attendre, même à ces taux, modestes par rapport à certaines autres plantes, leur consommation comme stupéfiants reste possible et apparemment attrayante, ainsi que le démontrent les vols dans les champs où sont cultivées ces variétés. On peut en effet extraire des stupéfiants de tout chanvre, même s'il s'agit d'une variété pauvre en THC (par exemple en le faisant infuser dans du lait), d'où la nécessité de légiférer en matière de commerce des feuilles.

Art. 4 à 6 – Définitions

1. Chanvre

La définition du chanvre est volontairement large, de manière à englober également tous les produits dérivés.

2. Commerce

Sont notamment "commerçants", au sens du présent concordat, aussi bien le grossiste que quiconque faisant le commerce de détail. En outre, la vente par correspondance est aussi incluse dans cette notion, mais le commerçant doit obligatoirement disposer de locaux commerciaux (cf. art. 9 al. 2).

Le concordat doit viser avant tout le commerçant. Il s'agit de contrôler cette activité, qu'en raison de la force dérogatoire du droit fédéral, on ne peut pas restreindre ni interdire. Le concordat donne ainsi à l'autorité la possibilité d'avoir accès aux affaires des commerçants pour prévenir d'éventuelles infractions au droit fédéral.

3. Culture

La définition de ce qu'est une culture de chanvre ne pose pas de problème particulier.

Art. 7 – Obligation d'annonce pour la culture

Cette disposition reprend la teneur des lois bâloise et tessinoise en la matière. Les exigences concernant le contenu de l'obligation d'annonce paraissent d'autant plus proportionnées que les grossistes indiquent en principe déjà sur l'étiquette de leur marchandise la provenance de la plante et sa variété, cette dernière déterminant la teneur en THC selon le catalogue fédéral. Il est en outre normal pour un cultivateur de connaître la destination de sa production. Quant au moment de l'annonce, il est aussi conforme aux usages, notamment ceux relatifs aux formules de subventions agricoles.

En outre, dès qu'un cultivateur aliène sa production, il devient commerçant au sens du concordat (art. 5) et est soumis comme tel à l'obligation de communiquer (art. 14) et à autorisation (art. 8 al. 1), sauf s'il fabrique des objets tombant dans le champ d'application de l'article 3.

S'agissant de l'art. 7 al. 5, il ne signifie pas pour autant que la culture de moins de cinq plantes est autorisée si elle est de nature stupéfiante. Cette disposition se borne à définir la limite à partir de laquelle la culture, au sens défini par l'art. 6, est soumise à l'obligation d'annonce.

La limite de cinq plantes s'entend par personne. De la sorte, plusieurs personnes faisant ménage commun pourraient cultiver chacune quatre plantes sans avoir l'obligation de les annoncer. Il est toutefois important de considérer ici que seule une personne soignant la plante, au sens de l'art. 6, peut prétendre à cette exemption de l'obligation d'annonce. Elle ne peut ainsi pas prétexter que d'autres personnes font ménage commun avec elle pour augmenter cette quantité, dans la mesure où ces personnes (par exemple des enfants) ne cultiveraient pas elles-mêmes les plantes surnuméraires.

En revanche, une même personne ne pourrait pas cultiver sans les annoncer plus de quatre plantes réparties dans plusieurs endroits (résidence principale et secondaire, par exemple). La commission concordataire pourra le cas échéant préciser ces notions dans des directives, à mesure que des éclaircissements s'avèreraient nécessaires en raison de la casuistique.

L'introduction d'une obligation d'annonce pour la culture du chanvre est admissible selon l'Office fédéral de la justice, dans la mesure où cette obligation apparaît nécessaire à l'exécution correcte du droit fédéral.

Il ne s'avère néanmoins pas souhaitable d'imposer d'emblée un régime d'autorisation au cultivateur en soi, car, en parallèle à l'obligation d'annonce, le commerce est lui-même soumis à un régime d'autorisation. Seul le cultivateur qui commercialise est ainsi soumis au régime d'autorisation de faire le commerce du chanvre.

Est donc proposée une obligation d'annonce pour toute culture de plus de cinq plantes, à moins que toute intention commerciale puisse être exclue. La véracité de l'annonce est contrôlée, avec sanction si le cultivateur ne s'y est pas conformé.

Art. 8 – Principe de l'autorisation pour le commerce

Un vrai régime d'autorisation doit être instauré de préférence à une simple obligation d'annonce, laquelle ne donnerait à l'autorité aucun moyen de veiller au respect du droit. Le sous-traitant est aussi commerçant au sens du concordat et doit donc obtenir sa propre autorisation.

Une seule obligation d'annonce serait en effet inefficace et inutile, n'offrant sur la gestion du commerce aucune contrainte administrative permettant d'assurer le respect des normes légales. De préférence, à l'instar d'autres activités présentant un risque potentiel, le commerce de chanvre doit donc être soumis à un régime d'autorisation (avec conditions d'obtention et périodicité quadriennale), ce qui en fera une activité réglementée. Il s'agit là de la sauvegarde d'un intérêt public majeur, un parallélisme pouvant être établi avec l'exemple de la vente de boissons alcoolisées.

Le régime prévu a pour but de s'assurer de l'honnêteté du cultivateur ou du commerçant, tout en permettant, le cas échéant, le contrôle de son activité, passant par l'obligation de tenir une comptabilité, voire par des sanctions administratives ou pénales.

Art. 9 – Conditions de l'autorisation

Les conditions personnelles d'autorisation ainsi retenues sont celles, classiques et éprouvées, déjà couramment en usage pour l'exercice d'autres activités réglementées

(notamment dans le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité). Cette pratique a donné lieu à une jurisprudence à laquelle il est ainsi possible de se référer.

Le critère de la nationalité découle des accords bilatéraux et assure une harmonisation avec les dispositions fédérales sur le travail des ressortissants d'Etats tiers. Il est établi que l'"honorabilité" s'apprécie essentiellement sur la base des antécédents de l'intéressé tels qu'ils ressortent des dossiers de police et judiciaires. En particulier, le fait d'être consommateur de stupéfiants sera considéré comme incompatible avec le commerce du chanvre.

Quant à la solvabilité, elle se définit comme la capacité prolongée du débiteur à satisfaire ses créanciers (cf. ATF 68 II 177 = Jdt 1942 I 565).

La notion d'infrastructures adéquates destinées au commerce du chanvre recouvre les locaux commerciaux ou les infrastructures agricoles, d'une part et, d'autre part, la notion de commerce s'appliquant indifféremment au commerce stricto sensu ou à la culture si le cultivateur aliène sa production. L'exigence de locaux commerciaux prohibe la vente à la sauvette, itinérante ou sur des marchés. Il s'agit notamment de sécuriser ces endroits contre le vol.

La Commission concordataire (cf.art. 26) est compétente pour préciser les exigences dans des directives, en particulier celles relatives à l'honorabilité, à la qualité de consommateur de stupéfiants (dépistages, etc.) ou celles se rapportant aux locaux ou infrastructures.

Art. 10 – Procédure

Dans un souci d'harmonisation au sein des cantons concordataires, la Commission concordataire est compétente pour édicter des directives concernant la procédure à adopter par les autorités cantonales (cf. art. 27).

Art. 11 – Territorialité

Le canton auprès duquel l'intéressé doit requérir l'autorisation de faire le commerce du chanvre est celui où est situé le commerce. Il s'agit d'éviter que les administrés élisent à dessein un domicile fictif (boîte aux lettres) dans un canton non concordataire ; cela ne devrait pas se produire, d'une part parce que le concordat impose que le commerce soit pratiqué dans des locaux commerciaux, d'autre part parce que l'exigence d'obtenir une autorisation s'étend aussi aux entreprises exerçant plus de la moitié de leur activité dans les cantons concordataires.

S'agissant de commerçants ou de cultivateurs déplaçant leur activité sur le territoire concordataire, mais en provenance de cantons qui ne sont pas parties au concordat, la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ne permet pas de poser d'éventuelles exigences de droit public en matière de formation (capacité professionnelle). Elle implique en effet qu'une exigence de ce type est présumée remplie de la part d'un administré provenant d'un canton ne disposant pas d'une législation équivalente, s'il a au préalable paisiblement pratiqué une activité dans ce canton de provenance. En revanche, la LMI admet que le canton de destination exige de l'administré qu'il remplisse certaines conditions personnelles, même absentes de la législation de son canton de provenance (par exemple : solvabilité, honorabilité, etc.). L'autorité du canton de destination est dès lors autorisée à contrôler si ces conditions sont remplies et à délivrer une autorisation correspondante. Cette règle découle du principe de territorialité, le concordat s'appliquant chaque fois que la prestation du vendeur (livraison) a lieu dans un canton concordataire.

Pratiquement, l'art. 11 al. 3 à 5 (entreprises externes) vise tous les cas où le lieu de délivrance du chanvre est situé dans un canton concordataire, soit par déplacement du vendeur, soit en cas de vente à distance (cf. article 204 du Code des obligations, CO), y compris la vente par correspondance (par poste) depuis un canton non-concordataire. De même, si le commerçant se déplace dans un canton concordataire pour vendre ses produits, il n'en est pas moins soumis au concordat.

Si le commerçant provient d'un canton non concordataire mais lui ayant déjà délivré une autorisation en vertu de sa propre législation, il s'agit de statuer sur l'éventuelle équivalence de cette autorisation (art. 11 al. 4). La Commission concordataire émet des directives permettant de déterminer quels cantons sont réputés bénéficier d'une législation équivalente au concordat (cf. art. 27).

Si la vente dans un canton concordataire n'est pas autorisée, l'autorité administrative peut séquestrer les produits vendus ou à vendre. Ce séquestre (purement administratif et non pas pénal au sens de l'article 263 du Code de procédure pénale suisse) est prévu parmi les mesures provisionnelles (art. 15 al. 4 ci-dessous) ; il serait ordonné avant de dénoncer pénalement l'intéressé sur la base de l'article 21 al. 1.

Art. 12 – Validité temporelle

Une durée de quatre ans paraît raisonnable pour la période de validité des autorisations. Elle permet un contrôle périodique à un moment où certaines conditions peuvent avoir changé avec le temps.

Comme c'est l'usage en pareil cas, il appartient aux bénéficiaires des autorisations de solliciter leur renouvellement dans un délai raisonnable pour permettre à l'autorité de faire les contrôles nécessaires s'agissant de la pérennité des conditions d'octroi.

Art. 13 – Inventaire comptable

Il est absolument nécessaire, pour la traçabilité des produits, que tout soit protocolé, y compris la destruction du chanvre, pour garantir qu'il ne soit pas consommé sous forme de stupéfiant. Le délai de quinze ans correspond à la durée maximale du délai de prescription en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Art. 14 – Obligation de communiquer

La délivrance des informations nécessaires par les intéressés est indispensable à l'application du concordat.

Art. 15 – Mesures administratives

L'autorité qui a accordé l'autorisation doit avoir le pouvoir de la retirer. Dans les cas moins graves, une suspension ou un avertissement peuvent aussi être prononcés à titre de mesures administratives.

Art. 16 – Restrictions

Cet article reprend pour le commerce du chanvre la teneur de l'article 7 de la loi de Bâle-Campagne et, s'agissant de l'interdiction de remise aux mineurs, de l'article 3a de la loi

tessinoise. Le terme de "mineurs" renvoie au code civil et au droit pénal des mineurs (18 ans révolus).

Les cantons sont compétents pour établir une liste plus étendue de lieux, spécifiques à leur territoire, où ils interdisent le commerce du chanvre ou le soumettent à des restrictions particulières. Une interdiction ou une restriction peut aussi être prononcée pour une durée déterminée, à l'occasion d'une crise ou d'une manifestation particulière, par exemple.

Quel que soit le taux de THC contenu dans la plante, sa diffusion parmi les mineurs renvoie clairement à son caractère de stupéfiant, qui lui donne l'attrait d'un objet interdit. De telles pratiques sont donc de nature à favoriser une consommation du produit à titre de stupéfiant. C'est pourquoi, à l'image des législations bâloise et tessinoise, est introduite dans le concordat la prohibition de la remise de chanvre aux mineurs.

Art. 17 – Contrôles et sanctions administratives

La possibilité de pénétrer dans des locaux hors de toute procédure pénale peut être conférée directement à une autorité administrative par une loi spéciale. Tel est le cas, par exemple, dans de nombreuses lois cantonales, notamment en matière d'auberges et débits de boisson et, plus récemment, en matière d'exercice de la prostitution.

Bien entendu, le principe de la proportionnalité doit être observé au cours de ces opérations et, préalablement, dans la prise de décision concernant le choix d'un tel moyen. A noter qu'il est bien évidemment possible qu'un tel contrôle permette d'établir une activité illicite au sens de la LStup, auquel cas les règles de la procédure pénale prennent le relais et se substituent à la procédure prévue par le concordat. Telle est une des raisons principales pour laquelle l'autorité d'application du concordat sera souvent la police neuchâteloise.

Ce droit de contrôle n'est pas une perquisition au sens de l'article 244 du Code de procédure pénale suisse et, en résumé, les règles de la procédure pénale ne seront pas contournées par une procédure administrative qui, dans son exécution, observera de toute manière des formes analogues.

A titre facultatif, est réservée la possibilité d'adopter en guise de sanction un système d'amendes administratives, notamment pour les cantons qui connaissent déjà ce type d'institution, tel que le canton de Neuchâtel avec ses amendes tarifées.

Art. 18 – Aliénation et acquisition

Est touchée par cet article l'aliénation du chanvre :

- par un commerçant (seul habilité à faire ce commerce) au bénéfice d'un particulier (cf. articles 5 et 8 al. 1) ;
- entre commerçants.

Il serait disproportionné de recourir pour le chanvre, comme en matière d'armes, à un régime de permis d'acquisition délivré chaque fois par l'autorité. Il est ainsi remplacé par le régime du contrat écrit obligatoire, de nature à fournir une pièce témoignant de la transaction. Ce système est inspiré de celui qui existait pour la vente d'armes entre particuliers, dans la législation fédérale antérieure à l'entrée en vigueur des accords de Schengen.

Même la remise provisoire à un tiers (par exemple à des fins de garde ou d'entretien) doit donner lieu à l'établissement d'un tel document. Il a été constaté dans le Canton du Valais que, de fait, les commerçants observent déjà l'exigence de consigner l'aliénation du chanvre dans un contrat écrit et conservent ce contrat, car cette procédure s'exerce à leur avantage.

Le délai de quinze ans correspond à la durée maximale du délai de prescription en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

La formule de contrat élaborée par la commission concordataire devrait contenir les indications suivantes :

- le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène le chanvre ;
- le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la copie d'une pièce d'identité ainsi que la signature de la personne qui acquiert le chanvre ;
- le type, la variété, la provenance, la destination, l'usage et toute autre caractéristique du produit ainsi que la date et le lieu de l'aliénation ou de l'acquisition.

Art. 19 – Autorités compétentes

L'autorité d'application du concordat doit être centralisée et peut être, à notre sens, l'office cantonal du commerce ou le service de l'agriculture. L'autorité nommée devra dans tous les cas répondre aux exigences suivantes :

- avoir accès aux données policières et judiciaires nécessaires à l'application du concordat ;
- pouvoir assurer le suivi de l'affaire si celle-ci débouche sur une enquête pénale ;
- être déjà en contact avec les experts en matière de chanvre ;
- appliquer déjà dans la plupart des cantons les lois de nature administrative présentant un fort lien avec le droit pénal, telles que la législation sur les armes, celle sur la prostitution et celle sur les entreprises de sécurité privées.

Au sens du concordat, l'autorité d'application est aussi bien chargée de recevoir les annonces obligatoires de cultures que de délivrer les autorisations de commerces et enfin, de procéder aux contrôles de l'application du concordat. Certes, le concordat sera appliqué en concours avec la loi pénale, sauf si aucune infraction pénale ne peut être retenue, auquel cas le concordat seul sera applicable. Il en découle la réserve formulée à l'art. 1, al. 4 du présent projet.

Art. 20 – Rapports entre autorités

Les cantons concordataires entendent faire application de l'article 75, alinéa 4, du Code de procédure pénale Suisse (CPP), à savoir instituer un système de communication des décisions et jugements pénaux entre autorités concordataires.

S'agissant de l'accès des autorités concordataires compétentes aux données administratives ou de police des cantons concordataires concernant les personnes soumises au concordat (art. 20, alinéa 3, du projet), cette disposition est restreinte aux cas visés par l'article 101, alinéas 2 et 3 CPP : "d'autres autorités [que les parties]

peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose."

Art. 21 – Dispositions pénales

La clause pénale renvoie ici en premier lieu au système de sanctions du Code pénal suisse (CP). Il s'agit donc bien, à la base, de sanctions pénales et non pas de sanctions administratives. Demeurent bien entendu réservées les infractions éventuelles à la LStup, qui seraient par exemple commises en concours avec une violation du concordat et révélées par les contrôles concordataires.

Art. 22 – Frais et émoluments

Cet article constitue la base légale nécessaire afin de pouvoir percevoir les frais et émoluments facturés par les cantons pour le travail des autorités d'application.

Art. 23 – Cantons parties au concordat

Il s'agit d'un concordat ouvert. Prévu à l'origine pour les cantons latins, il pourrait cependant sans autre être étendu, en théorie, à toute la Suisse.

Art. 24 – Tâches des cantons

Cet article rappelle notamment le contenu des dispositions d'application qu'il appartiendra aux cantons d'adopter.

Art. 25 – Organe directeur

Il s'agira en l'état de la CLDJP, l'adhésion des sept cantons latins étant initialement prévue, avec invitation au Canton de Berne à se joindre aussi au concordat. Cependant, il s'agit d'éviter de devoir modifier le texte du concordat si d'autres cantons y adhèrent. Ainsi, le texte ne se réfère pas explicitement à la CLDJP car, si des cantons additionnels adhèrent au concordat, leurs directeurs de police pourront se joindre aux membres de la CLDJP pour former spécifiquement l'organe directeur du concordat. En effet, la CLDJP a de toute manière la possibilité d'inviter des Conseillers d'Etat supplémentaires à se joindre à elle pour traiter certains dossiers.

Art. 26 – Composition et organisation de la Commission concordataire

Les diverses autorités cantonales chargées de l'application d'un domaine du droit particulier ont coutume de se réunir pour échanger leurs considérations pratiques, dans le but d'harmoniser leur activité. Comme cela est pratiqué avec succès pour d'autres thématiques (entreprises de sécurité, par exemple), cet aspect est ici officialisé sous la forme d'une Commission concordataire.

Art. 27 – Tâches de la Commission concordataire

La Commission concordataire émet des directives, mais statue aussi au besoin sur les cas d'espèce qui lui sont soumis. Elle assure le lien avec l'autorité politique (Conférence) en lui présentant un rapport d'activité annuel.

Art. 28 – Dispositions finales et transitoires

Cet article fixe le point de départ de l'entrée en vigueur du concordat, ainsi qu'un délai de mise en conformité.

Art. 29 – Dénonciation

Cette disposition établit le délai dans lequel un canton peut se départir du concordat.

6. ADAPTATION DU DROIT CANTONAL

L'adhésion au concordat pourrait avoir un impact potentiel sur le droit cantonal agricole, voire commercial. Or, il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire d'adapter les textes légaux concernés existants. Bien évidemment, il sera envisageable – et certainement fort utile – de préciser dans les lois spéciales les nouvelles compétences de l'autorité compétente nommée.

Afin d'appliquer le présent concordat, le Conseil d'Etat devra édicter des dispositions d'exécution par le biais d'un règlement d'exécution. Il s'agira notamment de nommer les autorités compétentes ainsi que le représentant à la commission concordataire, de fixer le montant des frais et des émoluments selon les fourchettes établies par la commission concordataire et d'indiquer la procédure de recours.

7. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

8. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet financier. En effet, la législation proposée constitue un système économique et efficace. Elle présente une excellente adéquation entre les buts à atteindre et la rationalité des moyens à employer.

En principe, l'éventuelle charge de travail supplémentaire induite par le concordat sera compensée par son effet préventif, d'une part, et par la simplification que son application apportera aux enquêtes en matière de stupéfiants, d'autre part.

La mise en place d'une commission concordataire (art. 26) ne représente qu'une incidence très marginale sur le cahier des charges du ou des représentant-s concerné-s (environ une à trois journées de travail par année).

9. INCIDENCE SUR LE PERSONNEL

Une certaine augmentation des tâches pour l'autorité compétente est à craindre afin de gérer les annonces de culture, les demandes d'autorisation de commerce ainsi que pour le contrôle. Néanmoins, considérant qu'il n'y a pas de culture de chanvre recensée à ce jour dans notre canton, il convient d'admettre que la surcharge de travail ne devrait pas générer un besoin d'effectif supplémentaire.

10. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adhésion au concordat n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Elle est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

11. CONCLUSION

Le concordat apporte une harmonisation des normes et des pratiques, en fixant des exigences minimales (cf. art. 2) concernant le commerce (art. 5) et la culture (art. 6) du chanvre. Son adoption conduira ainsi à une meilleure vue d'ensemble de la gestion de ces problèmes et à mettre en place au niveau des cantons romands des mesures préventives, respectivement un régime d'autorisation (cf. ci-dessus, chiffres 2 et 3.1).

L'atteinte aux intérêts privés légitimes est minimale en regard du but d'intérêt public ainsi sauvegardé.

Le Conseil d'Etat vous prie ainsi de prendre le présent rapport en considération et de ratifier le concordat qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au
concordat latin sur la culture et le commerce de chanvre

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'art. 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 avril 2011,

décède:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat latin sur la culture et le commerce de chanvre, adopté par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police le 29 octobre 2010.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.


²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe l'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

 **LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE**



Concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre

du 29 octobre 2010

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ Le présent concordat a pour objet de fixer des règles communes sur la culture et le commerce du chanvre.

² Il a pour but de prévenir les violations du droit fédéral, notamment en matière de stupéfiants et en matière agricole.

³ Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, notamment en matière de stupéfiants et en matière agricole.

⁴ Sont aussi réservées les dispositions du droit fédéral ou cantonal en matière de procédure pénale.

Art. 2 Réserve des législations cantonales

Sont réservées les prescriptions plus rigoureuses édictées par un canton concordataire pour les entreprises dont le siège ou la succursale est sis sur sont territoire ou pour les employés de ces entreprises qui y pratiquent.

Art. 3 Produits d'usage courant non soumis au concordat

¹ La Commission concordataire édicte une liste de produits d'usage courant non soumis au concordat, notamment ceux considérés comme des objets usuels ou des aliments par le droit fédéral.

² Ne sont notamment pas soumis au présent concordat:

- a. La fibre de chanvre, la chènevotte et leurs produits dérivés;
- b. L'huile essentielle (essence);
- c. Les graines stérilisées destinées à l'alimentation des oiseaux;
- d. Les huiles produites par pressage des graines.

Définitions

Art. 4 Chanvre

Par chanvre au sens du présent concordat, on entend la plante de l'espèce nommée cannabis (*Cannabis sativa L.*), ainsi que tous ses composés et ses dérivés, notamment les graines, les boutures, les plants, les feuilles, les inflorescences ou les huiles.

Art. 5 Commerces

Fait le commerce du chanvre quiconque aliène, à titre gratuit ou onéreux, le chanvre ou ses produits dérivés.

Art. 6 Culture

Fait la culture du chanvre quiconque soumet la plante sous toutes ses formes à un traitement favorisant l'épanouissement de celle-ci.

Chapitre II Culture

Art. 7 Obligation d'annonce

¹ Quiconque pratique la culture du chanvre a l'obligation de l'annoncer à l'autorité compétente.

² La Commission concordataire définit le contenu de l'annonce qui porte notamment sur:

- a. la variété ou les variétés cultivées;
- b. la provenance des semences, des plantons ou des boutures;
- c. la teneur prévisible en THC;
- d. l'emplacement exact et la grandeur de la surface cultivée;
- e. l'identité des personnes physiques responsables de la production;
- f. la destination et l'utilisation prévues, avec indication du mode d'utilisation concrète, ainsi que du lieu d'entreposage et de transformation;
- g. le ou les acquéreurs prévus ainsi que les contrats conclus avec eux.

³ L'annonce doit être faite avant chacune des semailles ou plantations.

⁴ La date prévue pour chaque récolte doit être communiquée au plus tard 30 jours à l'avance.

⁵ Est l'exempté de l'obligation d'annonce quiconque cultive moins de cinq plantes si les circonstances excluent toute intention commerciale.

⁶ La procédure est écrite.

⁷ Les dispositions du présent concordat sur le commerce du chanvre sont réservées.

Chapitre III Commerce

Autorisation

Art. 8 Principe

¹ Quiconque fait le commerce du chanvre sur le territoire des cantons concordataires doit être titulaire d'une autorisation.

² L'autorisation est intransmissible. Elle vaut pour un commerce déterminé et une personne déterminée. Une même personne ne peut pas être titulaire de plusieurs autorisations simultanément.

Art. 9 Conditions

¹ L'autorisation de faire le commerce du chanvre est délivrée à quiconque :

- a. est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;
- b. à l'exercice des droits civils;
- c. est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d. offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité;
- e. est inscrit au registre du commerce;
- f. dispose d'infrastructures adéquates destinées au commerce du chanvre.

² Le commerce doit s'exercer dans des locaux commerciaux.

³ L'entreprise constituée en personne morale est tenue de désigner, en vue de l'obtention de l'autorisation, une personne physique responsable à laquelle elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès des tiers. Celle-ci doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités. Elle constitue l'interlocuteur direct de l'autorité.

⁴ Le titulaire de l'autorisation de faire le commerce du chanvre est garant du respect de la loi par ses associés ou ses employés.

Art. 10 Procédure

¹ Les documents produits à l'appui des requêtes ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois. Les requérants étrangers produisent les documents et attestations nécessaires délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine ou de provenance.

² Les intéressés produisent, à l'appui de leur requête, une attestation selon laquelle ils consentent à ce que l'autorité compétente fasse si nécessaire état, dans la décision, de données ressortant des dossiers de police. A défaut, l'autorité compétente n'entre pas en matière.

³ La procédure est écrite.

Art. 11 Territorialité

¹ L'autorisation est valable sur le territoire de l'ensemble des cantons concordataires.

² L'autorisation est requise auprès de l'autorité compétente du canton où est situé le commerce.

³ Les commerçants n'ayant ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation :

- a. ordinaire, délivrée aux conditions du présent concordat, s'ils exercent plus de la moitié de leur activité dans les cantons concordataires;
- b. spéciale, délivrée aux conditions posées par le présent article, dans les autres cas.

⁴ L'autorité cantonale compétente statue sur l'équivalence des autorisations délivrées par des cantons non parties au concordat. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions posées par le concordat.

⁵ L'autorisation spéciale est délivrée à quiconque remplit les conditions posées par l'art. 9, al. 1, litt. a à e et 9 al. 3 du présent concordat. Il est aussi soumis aux règles du présent concordat applicables au commerce du chanvre.

Art. 12 Validité temporelle

L'autorisation est délivrée pour une durée variable, mais de quatre ans au maximum. Elle est renouvelable sur demande.

Art. 13 Inventaire comptable

¹ Le titulaire de l'autorisation de faire le commerce du chanvre a l'obligation de tenir en permanence un inventaire comptable protocolant toutes les opérations relatives au commerce de chanvre.

² L'inventaire comptable doit être conservé pendant quinze ans au minimum.

³ Les autorités compétentes ont accès en tout temps à ces documents.

Art. 14 Obligation de communiquer

¹ Le titulaire de l'autorisation de faire le commerce du chanvre et son personnel sont tenus de fournir aux autorités compétentes tous les renseignements nécessaires à l'application du présent concordat.

² Ils annoncent spontanément et sans délai à l'autorité compétente tout changement de situation influant sur l'autorisation.

³ Ils ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente toute infraction poursuivie d'office qui parviendrait à leur connaissance.

Art. 15 Mesures administratives

¹ L'autorité qui a accordé une autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues par le présent concordat ne sont plus remplies, lorsqu'une gestion commerciale irréprochable n'est plus garantie, ou lorsque le titulaire ou son personnel contrevient gravement ou à de réitérées reprises à la législation.

² L'autorisation est en outre retirée lorsqu'elle cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

³ Dans les cas de moindre gravité, l'autorité peut également prononcer un avertissement ou une suspension de l'autorisation.

⁴ Demeurent réservées les mesures provisionnelles immédiates que peut prendre l'autorité compétente, notamment le séquestre, la suspension de l'autorisation ou de l'interdiction de pratiquer.

⁵ La suspension ou le retrait de l'autorisation, ainsi que l'interdiction de pratiquer, ont pour effet la fermeture du commerce.

Art. 16 Restrictions

¹ Le commerce de chanvre et de produits du chanvre est interdit:

- a. dans les écoles;
- b. à proximité des écoles et d'autres lieux destinés à des mineurs tels que foyers, maisons des jeunes, clubs de jeunes, installations sportives et analogues;
- c. sur le domaine public ou sur les marchés ou foires dépourvus de contrôles d'accès.

² Les cantons peuvent délimiter d'autres endroits.

³ La remise de chanvre aux mineurs est interdite.

Chapitre IV Dispositions communes à la culture et au commerce

Art. 17 Contrôles et sanctions administratives

¹ Les autorités compétentes au sens du présent concordat peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des infrastructures, des cultures ou des locaux commerciaux et au contrôle des personnes qui s'y trouvent, dans le but de vérifier qu'aucune activité illicite ne s'y exerce au sens du présent concordat.

² Ce droit d'inspection s'étend aux appartements particuliers de ceux qui desservent les infrastructures ou qui y logent, lorsque ces appartements sont attenants à l'infrastructure ou la constituent.

³ Les autorités compétentes peuvent en tout temps procéder à des prélèvements ou à des analyses.

⁴ Les autorités compétentes prennent au besoin des mesures provisionnelles immédiates, notamment le séquestre, la suspension de l'autorisation ou de l'interdiction de pratiquer.

⁵ Sont réservées :

- a. la compétence cantonale d'instituer un système d'amendes administratives prononcées selon les dispositions de la procédure administrative cantonale;
- b. les dispositions pénales du présent concordat.

Art 18 Aliénation et acquisition

¹ L'aliénation du chanvre doit être consignée dans un contrat écrit. Un exemplaire de ce contrat doit être conservé par l'aliénateur pendant au moins quinze ans et par l'acquéreur pendant au moins la durée de sa possession du chanvre. L'autorité compétente peut obtenir la production de ces contrats en tout temps.

² La Commission concordataire édicte la formule de contrat à utiliser, comprenant toutes les mentions obligatoires qui doivent y figurer.

Chapitre V Application du concordat

Art. 19 Autorités compétentes

Chaque canton désigne une autorité compétente d'application au sens du présent concordat.

Art 20 Rapports entre autorités

¹ Les autorités cantonales compétentes au sens du présent concordat se communiquent entre elles toutes les informations utiles, notamment tout fait pouvant entraîner une mesure administrative ainsi que toute autre décision prise en application du présent concordat, pouvant avoir une incidence sur le territoire d'une autre autorité concordataire compétente.

² Les autorités judiciaires communiquent aux autorités concordataires compétentes les décisions et jugements pénaux rendus, ainsi que toute information sur la procédure pénale en cours concernant les personnes soumises au présent concordat, dans la mesure où ces communications ne nuisent pas à une enquête pendante. Réciproquement, les autorités concordataires communiquent aux autorités judiciaires les informations dont celles-ci ont besoin.

³ Les autorités concordataires compétentes ont accès aux données administratives ou de police des cantons concordataires concernant les personnes soumises au présent concordat. Si l'autorité d'application est distincte de la Police cantonale, celle-ci a l'obligation d'informer spontanément et automatiquement l'autorité compétente de tout fait pouvant l'intéresser.

⁴ Cette collaboration est gratuite.

Art. 21 Dispositions pénales

¹ Est passible de l'amende ou du travail d'intérêt général quiconque :

- exploite un commerce au sens de la présente loi sans respecter les conditions concordataires et réglementaires;
- contrevient aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 18 du présent concordat;
- contrevient aux dispositions cantonales d'application du présent concordat ou aux directives de la Commission concordataire.

² Les dispositions du Code pénal suisse sur les contraventions s'appliquent.

Art. 22 Frais et émoluments

¹ Les actes, interventions et écrits des autorités d'application du présent concordat sont facturés à la personne qui en fait l'objet. Toutefois, les frais de prélèvements et d'analyses ne sont mis à la charge de la personne qui cultive ou qui commercialise que si les valeurs constatées dépassent celles ayant été déclarées ou celles considérées comme licites au sens du droit fédéral.

² La Commission concordataire fixe le barème de ces frais et émoluments.

³ Les frais et émoluments peuvent être perçus à l'avance. A défaut, ils sont à payer au plus tard 30 jours après réception de la facture. Un non respect du délai de paiement peut motiver une mesure administrative au sens du concordat.

Art. 23 Cantons parties au concordat

Sont parties au concordat les cantons qui déclarent leur adhésion.

Art. 24 Tâches des cantons

Les cantons concordataires veillent à l'application du concordat. Ils sont en particulier compétents pour fixer les voies de droit et la procédure de recours.

Art. 25 Organe directeur

Une conférence réunissant, pour chacun des cantons concordataires, le membre du gouvernement en charge de l'application du concordat, constitue l'organe directeur du

présent concordat. Elle désigne son Président et les membres d'une Commission concordataire.

Commission concordataire

Art. 26 Composition et organisation

¹ La Commission concordataire est en principe composée d'un représentant par canton concordataire. Son Secrétaire est désigné par la Conférence.

² La Commission concordataire se réunit au moins une fois par année et fixe elle-même sa procédure. Elle peut notamment constituer des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

Art. 27 Tâches

¹ La Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires, sous signature du Président de la Conférence, notamment sur la procédure applicable aux requêtes d'autorisation et annonces. Elle donne aux autorités compétentes, sur requêtes, des instructions dans des cas d'espèce.

² La Commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat.

³ La Conférence peut charger la Commission concordataire d'effectuer des tâches particulières en relation avec le concordat.

Art. 28 Dispositions finale et transitoire

¹ Le présent concordat entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Les personnes soumises aux dispositions du présent concordat ont un délai de six mois dès son entrée en vigueur pour s'y conformer.

Art. 29 Dénonciation

Un canton signataire peut dénoncer le concordat, moyennant préavis d'un an, pour la fin d'une année.

Ainsi adopté par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police

Le 29 octobre 2010, à Granges-Paccot (FR)

Au nom de la Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police :

Le Secrétaire général :
Henri Nuoffer

Le Président :
Jean Studer, Conseiller d'Etat